

CAPTAGE DE PAVANT / VILLIERS-SAINT-DENIS
Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du 1^{er} avril 1992
Complété par l'arrêté modificatif du 23 mai 2003

PERIMETRES DE PROTECTION
=
PROTECTION DU CAPTAGE

Démarche obligatoire et réglementaire
mise en œuvre par
l'Agence Régionale de Santé

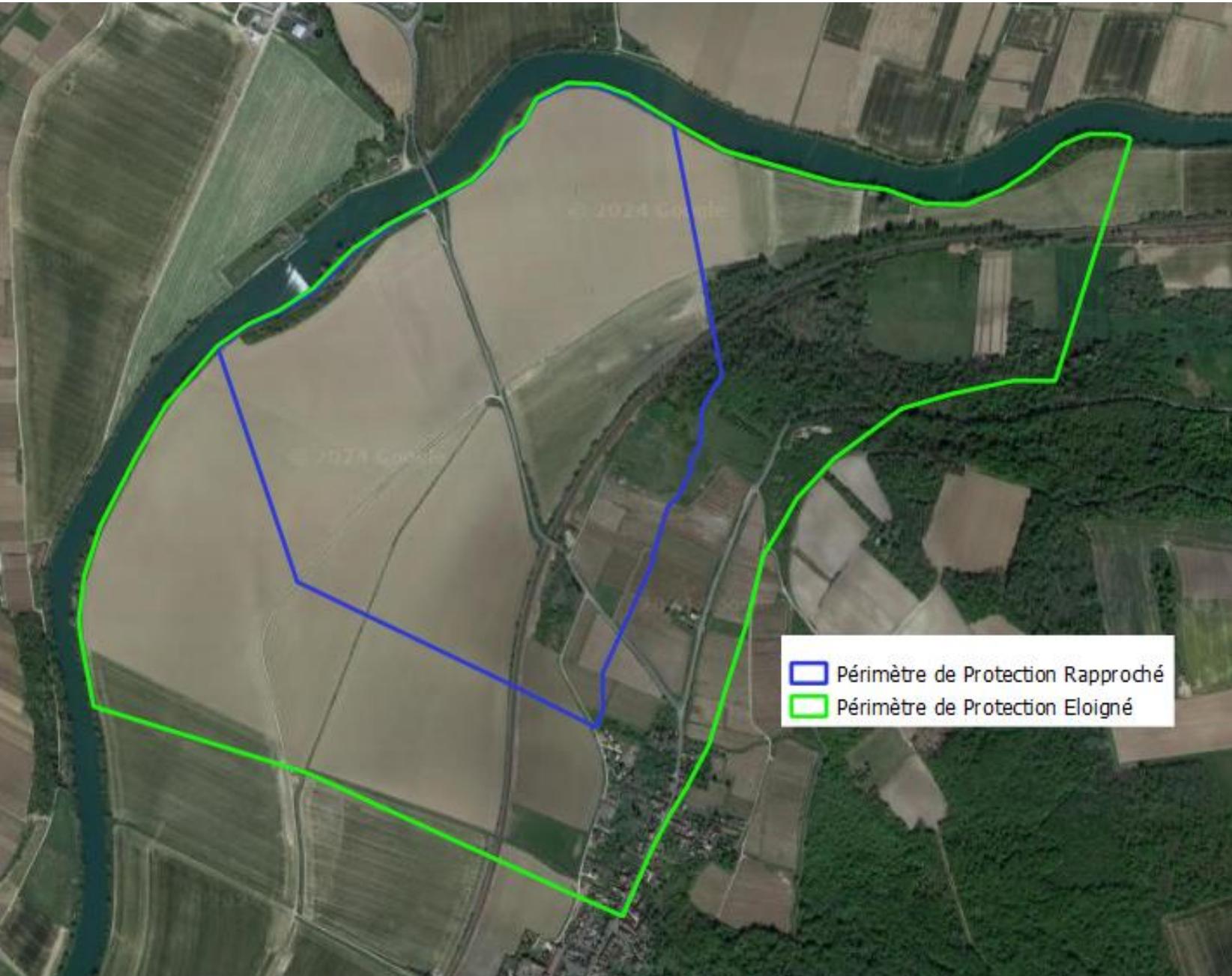
Les périmètres de protection sont :
-établis autour des captages d'eau destinés à la consommation humaine
-définis dans le code de la santé publique
Ils permettent d'assurer la préservation de la ressource en réduisant les risques de pollutions ponctuelles et accidentielles

PPR : Périmètre Protection Rapproché

Ce périmètre définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

PPE : Périmètre Protection Eloigné

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause des pollutions chroniques.



PREFECTURE DE L'AISNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

CITE ADMINISTRATIVE
02016 LAON

N° d'enregistrement :

A R R E T E

RELATIF A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- de travaux de captage et de dérivation des eaux.
- de détermination de périmètres de protection.
- d'institution de servitudes dans les terrains compris dans ces périmètres de protection.

MAITRE D'OUVRAGE : Commune de PAVANT

POSITION DU CAPTAGE : Lieu-dit "Le Baignoir à Cannes"

OPERATION : Dérivation d'eau et protection du captage d'eau potable ;

COMMUNES CONCERNEES : PAVANT, CHARLY-sur-MARNE, NOGENT L'ARTAUD

LE PREFET DE L'AISNE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

- le code rural, notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- le code des communes ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- le décret N° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, et le décret d'application N° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

- le Décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à leur lutte contre leur pollution ;

- le décret N° 89-3 du 3 Janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles notamment l'article 16 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

- la délibération, en date du 7 Octobre 1990, par laquelle le Conseil Municipal de la commune de PAVANT ;

Sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des Eaux alimentant son réseau de distribution ;

Prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et éventuellement par les servitudes dommageables instituées par le présent arrêté ;

Sollicite l'instauration de périmètres de protection avec leurs servitudes autour du point de prélèvement d'eau au lieu-dit "Le Baignoir à Cannes" à PAVANT alimentant son réseau répertorié au B.R.G.M. sous l'indice 156-5-98.

Vu le rapport du géologue officiel, en date du 19 Juin 1990 ainsi que ses observations en date du 14 Janvier 1992 ;

- l'avis du conseil départemental d'hygiène du 20 Septembre 1991 ;

- l'arrêté préfectoral, en date du 12 Novembre 1991, portant ouverture d'enquêtes publiques ;

- les avis des services consultés et pièces des dossiers d'enquêtes auxquelles il a été procédé du 23 Novembre au 13 Décembre 1991 inclus dans les Communes de PAVANT, CHARLY-sur-MARNE, NOGENT L'ARTAUD et SAULCHERY ;

- les plans, états parcellaires soumis aux enquêtes ;

- l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur et par Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY ;

- le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 29 Octobre 1991 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la Commune de PAVANT, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa ainsi que les trois périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée avec leurs servitudes), instaurés autour de ce captage sis au lieu-dit : "Le Baignoir à Cannes", répertorié au B.R.G.M. sous l'indice 156-5-98 territoire de la Commune de PAVANT.

ARTICLE 2 - La Commune de PAVANT est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir du captage cité à l'Article 1, cadastré sur la parcelle n° 81, section AD, commune de PAVANT , le volume à prélever ne pourra excéder 150 m³/Heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis, par le Maire de la Commune de PAVANT à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité de celles-ci, seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - La Commune de PAVANT indemnisera, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage cité à l'Article 1.

ARTICLE 4 - Il sera établi autour du captage précisé à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes prononcées sur les parcelles contenues.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre de protection est créé sur la parcelle N°81 cadastrée section AD, propriété de la Commune de PAVANT, il sera entièrement clôturé par un grillage de 2 mètres de hauteur fixé sur des poteaux imputrescibles.

Seront interdits, tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage.

Il sera interdit d'utiliser tous types de désherbants et de stockage de produits susceptibles de polluer la nappe.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre de protection a été déterminé après pompages d'essais réalisés en Avril 1990 sur le puits et deux piézomètres placés à 10 m en aval et 25 m en amont de celui-ci. Les paramètres hydrodynamiques calculés pour un débit de 150 m³/h traduisent une zone d'influence très éloignée. Mais compte tenu de la variabilité granulométrique des alluvions, on peut estimer que la protection rapprochée doit s'exercer dans un rayon de 500 m autour du captage et qu'au delà de cette distance les risques sont négligeables.

ACTIVITES EXISTANTES : Sont Interdits ;

- 1 - Le Forage de puits (sauf pour les captages d'alimentation en eau potable des collectivités publiques).

ACTIVITES EXISTANTES : Sont Réglementés ;

- 15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols si la qualité des eaux captées l'exige.
- 16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures si la qualité des eaux captées l'exige.
- 18 - Le pacage des animaux si la qualité des eaux captées l'exige.
- 23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

ACTIVITES FUTURES : Sont Interdits ;

- 1 - Le Forage de puits (sauf pour les captages d'alimentation en eau potable des collectivités publiques).
- 2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.
- 3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- 4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert).
- 6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- 7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.
- 8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.
- 10 - Toutes constructions à usage d'habitation, industrielle ou d'élevage. (Zone non constructible au P.O.S.).
- 11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange.
- 12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange.
- 13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.
- 14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
- 17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres.
- 21 - La création d'étangs.

- 22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

ACTIVITES FUTURES : Sont réglementés ;

- 5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes qui sera réalisé au moyen de matériaux propres.
- 15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols si la qualité des eaux captées l'exige.
- 16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures si la qualité des eaux captées l'exige.
- 18 - Le pacage des animaux si la qualité des eaux captées l'exige.
- 19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail si la qualité des eaux captées l'exige.
- 20 - Le défrichement si la qualité des eaux captées l'exige.
- 23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

ACTIVITES EXISTANTES : Sont Réglementés :

- 1 - Le Forage de puits. Zone réservée aux captages d'eau potable. Les puits ou forages d'arrosage devront être soumis à l'examen d'un hydrogéologue agréé.
- 4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) qui est déconseillée et qui ne pourra se faire qu'après avis d'un hydrogéologue agréé.
- 5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes qui se fera à l'aide de matériaux inertes et propres.
- 10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau qui sera réalisé avec un système d'épuration réglementaire.
- 12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange qui ne se feront qu'après consultation d'un hydrogéologue agréé.
- 13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail qui sera réalisé sur aires étanches.
- 14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures qui sera réalisé sur aires étanches.
- 15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols. Il sera nécessaire de suivre les recommandations de la charte d'agriculture en matière d'élevage et de culture en zone de protection de captage.
- 16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures. Il sera nécessaire de suivre les recommandations de la charte d'agriculture en matière d'élevage et de culture en zone de protection de captage.

- 17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres. Il sera nécessaire de suivre les recommandations de la charte d'agriculture en matière d'élevage et de culture en zone de protection de captage.
- 18 - Le pacage des animaux. Il sera nécessaire de suivre les recommandations de la charte d'agriculture en matière d'élevage et de culture en zone de protection de captage.
- 19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail. Il sera nécessaire de suivre les recommandations de la charte d'agriculture en matière d'élevage et de culture en zone de protection de captage.
- 20 - Le défrichement.
- 23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation. Il n'y aura pas de rejet direct des eaux de ruissellement des routes dans le sous-sol.

ACTIVITES FUTURES : Sont Réglementés :

- 1 - Le Forage de puits. Zone réservée aux captages d'eau potable. Les puits ou forages d'arrosage devront être soumis à l'examen d'un hydrogéologue agréé.
- 2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales qui sont déconseillés et qui ne pourront se faire qu'après avis d'un hydrogéologue agréé.
- 3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières qui sont déconseillées et qui ne seront réalisées qu'après avis d'un hydrogéologue agréé.
- 4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) qui sera déconseillée et qui ne pourra se faire qu'après avis d'un hydrogéologue agréé.
- 5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes qui sera réalisé au moyen de matériaux inertes et propres.
- 6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux qui sera soumise à autorisation.
- 7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées qui sera soumise à autorisation.
- 8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux qui sera soumise à autorisation.
- 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature qui sera soumise à autorisation.
- 10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau qui sera réalisé avec un système d'épuration réglementaire.
- 11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange qui se feront après consultation d'un hydrogéologue agréé.
- 12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange qui se feront après consultation d'un hydrogéologue agréé.
- 13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail qui sera réalisé sur aires étanches.

- 14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures qui sera réalisé sur aires étanches.

- 15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols qui devra être modéré. Il sera nécessaire de suivre les recommandations de la charte d'agriculture en matière d'élevage et de culture en zone de protection de captage.

- 16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures qui devra être modéré. Il sera nécessaire de suivre les recommandations de la charte d'agriculture en matière d'élevage et de culture en zone de protection de captage.

- 17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres. Il sera nécessaire de suivre les recommandations de la charte d'agriculture en matière d'élevage et de culture en zone de protection de captage.

- 18 - Le pacage des animaux. Il sera nécessaire de suivre les recommandations de la charte d'agriculture en matière d'élevage et de culture en zone de protection de captage.

- 19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail. Il sera nécessaire de suivre les recommandations de la charte d'agriculture en matière d'élevage et de culture en zone de protection de captage.

- 20 - Le défrichement.

- 21 - La création d'étangs qui sera à éviter. Il sera nécessaire de consulter un hydrogéologue agréé.

- 22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes qui seront à éviter. Il sera nécessaire de consulter un hydrogéologue agréé.

- 23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation. Il n'y aura pas de rejet direct des eaux de ruissellement des routes dans le sous-sol.

ARTICLE 5 - Sont instituées, au profit de la Commune de PAVANT les servitudes ci-dessus grévant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera, par les soins du Maire de PAVANT, affiché en Mairie et publié par tous les procédés en usage dans sa Commune et par le Bureau foncier désigné par lui.

- publié à la conservation des hypothèques compétente,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Pour les activités, dépôts et installations existants, à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans le délai de deux ans.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 8 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Le Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY,
- Le Maire de PAVANT,
- Le Maire de CHARLY-sur-MARNE,
- Le Maire de NOGENT L'ARTAUD,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 1 AVR. 1992

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Pierre SOUBELET

DEPARTEMENT DE L' AISNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

MAITRE DE L'OUVRAGE COMMUNE DE PAVANT

PROJET DE DERIVATION DES EAUX ET DE PROTECTION
CONTRE LA POLLUTION DU CAPTAGE D'EAU DE

Le Baignoir à Cannes
à PAVANT

PLAN DE SITUATION

PERIMETRES DE PROTECTION

IMMEDIAT : PAVANT

Vu pour être annexé
à l'arrêté ci-joint
LAON, le 21 AVR. 1992

Indice B.R.G.M.

Le Préfet de l'Aisne

156-5-98

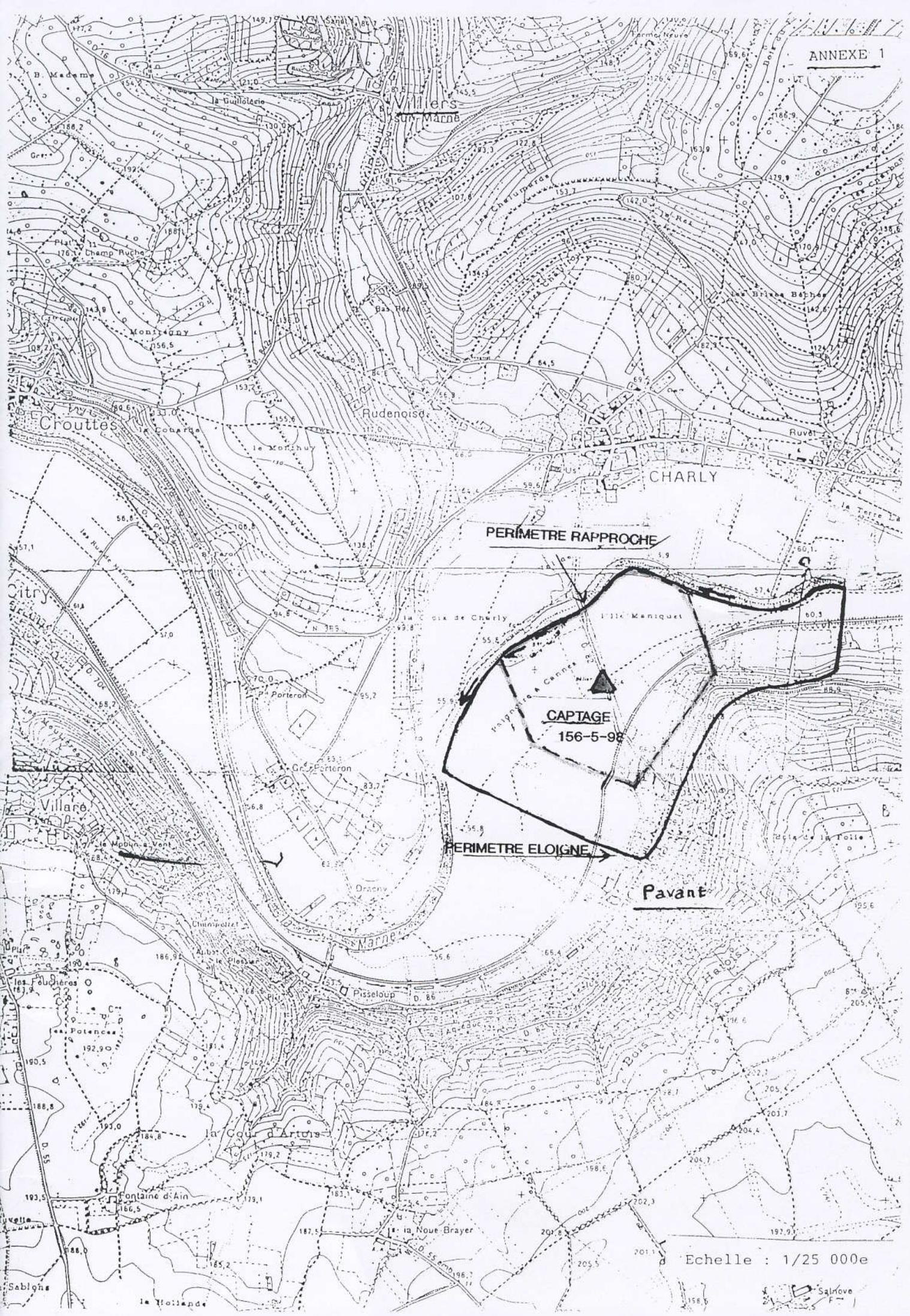
RAPPROCHE : PAVANT

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

ELOIGNE : PAVANT
: CHARLY SUR MARNE —
: NOGENT L'ARTAUD

Pierre SOUBELET

ECHELLE : 1/25000ème





**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ**

**MINISTÈRE DE LA SANTE, DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pôle des Actions de Santé Publique

Service Santé-Environnement

Tél.: 03 23 21 52 31

ARRÈTE modificatif

- de travaux de captage et de dérivation des eaux
- d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine

Communes de PAVANT et VILLIERS SAINT DENIS

Les dispositions pour que ces prescriptions soient évidemment observées sont les suivantes : les autorisations de captage nécessaires, déposées au préfet de l'Aisne, sont accordées par la commune de PAVANT et VILLIERS SAINT DENIS à l'agrement du Département de l'Aisne et de la Forêt.

LE PREFET DE L'AISNE,

Les eaux doivent être utilisées conformément aux prescriptions fixées par le code de la Santé Publique et l'ordonnance du 1er avril 1992 en complément de l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique.

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 1321-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L 214-1 et suivants ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté préfectoral Déclaratif d'Utilité Publique en date du 1^{er} avril 1992 ;

VU la convention du 26 août 1961 qui régit les conditions d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement d'eau souterraine entre les collectivités de PAVANT et VILLIERS SAINT DENIS ;

VU la demande de la commune de VILLIERS SAINT DENIS en date du 21 novembre 2001 ;

VU l'avis de M. CELET, Hydrogéologue Agréé en date du 18 février 2003 ;

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 avril 2003 ;

CONSIDERANT que l'augmentation des prélèvements d'eau souterraine ne remet pas en cause la préservation de l'ouvrage de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine, ni l'aquifère capté ;

CONSIDERANT que les débits de pompage sont compatibles avec les mesures de protection existantes ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne ;

.../...

ARRÈTE :

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral Déclaratif d'Utilité Publique en date du 1^{er} avril 1992 relatif à l'ouvrage de prélèvement d'eau souterraine sis sur la parcelle cadastrée AD 81 à PAVANT est remplacé par les dispositions suivantes :

- La commune de PAVANT est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir du captage cité à l'article 1, le volume journalier à prélever ne pourra excéder 200 m³/jour et le débit maximal de pompage sera inférieur à 50 m³/heure.

- La commune de VILLIERS SAINT DENIS est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir du captage cité à l'article 1, le volume journalier à prélever ne pourra excéder 400 m³/jour et le débit maximal de pompage sera inférieur à 60 m³/heure.

Les communes de PAVANT et VILLIERS SAINT DENIS sont autorisées à utiliser cette eau pour la consommation humaine.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les communes de PAVANT et VILLIERS SAINT DENIS devront restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis, par les Maires des communes de PAVANT et VILLIERS SAINT DENIS à l'agrément de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité de celles-ci, seront placés sous le contrôle des autorités sanitaires.

Article 2. – L'article 9 de l'arrêté préfectoral Déclaratif d'Utilité Publique en date du 1^{er} avril 1992 est complété par l'alinéa suivant :

- Le maire de VILLIERS SAINT DENIS

Article 3. – Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues :

- par l'article L 1324 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L 216-1, L 216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 4. – En matières de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'AMIENS, sis 14, rue Lemercier :

- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 5. – Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché en mairies de PAVANT et VILLIERS SAINT DENIS et publié par tous les procédés en usage dans les communes,
- inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 6. – Le Préfet de l'Aisne, le Sous-Préfet de CHATEAU THIERRY, le Maire de la commune de PAVANT, le Maire de la commune de VILLIERS SAINT DENIS, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 23 MAI 2003
Le Préfet de l'Aisne,
Gérard MOISSELIN